Coordination générale et planification des politiques locales

Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Coordination officieuse non délibérée par le Conseil communal

Délibération du Conseil communal du 12 juillet 2007, modifiée par le Conseil les
- 25 septembre 2008
- 18 décembre 2008
- 31 janvier 2013
- 4 septembre 2013
- 27 mars 2014
- 23 février 2015
- 26 octobre 2015
- 26 juin 2017
- 25 juin 2018
- 28 janvier 2019
- 20 septembre 2021

Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Le nouveau règlement se lira donc désormais comme suit :

Titre I. Déontologie et éthique des Conseillers communaux

Article 1 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Titre II. Le tableau de préséance

Article 2 - Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux.

Article 3 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 4 - Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les Conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

TItre III. Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice de l'article 7, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Article 7 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou conformément à l'article L1122-11, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre en cas d'application de l'article L1122-11, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 8 - Sans préjudice des articles 10 et 11, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 9 - Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction en application de l'article L1122-11, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 11 - Tout membre du Conseil communal à l'exclusion des membres du Collège communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être envoyée au Bourgmestre au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal sur l'adresse «pointsconseil@herstal.be».

Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 12 - Sans préjudice des articles 13 et 14, les réunions du Conseil communal sont publiques.

Article 13 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 14 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

Article 15 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du Conseil;
- le Directeur général;
- le Président du Conseil de l'action sociale
- les personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 16 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 17 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal, laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour, se fait, par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

Article 18 - Pour l'application de l'article 17 alinéa 3 du présent règlement, par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, fait foi de la signification de la convocation.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 19 - Sans préjudice de l'article 21, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point, en ce compris le projet de délibération visé à l'article 9 du présent règlement, sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil au Cabinet du Directeur général, durant les heures d'ouverture des bureaux, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Les Conseillers désirant prendre connaissance d'un dossier ou obtenir des informations techniques à son sujet conviennent avec le Directeur général des jours et heures auxquels ils lui feront visite. Ils arrêtent d'un commun accord les modalités de cette visite.

Article 20 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le Directeur général fournissent aux Conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 19.

Les Conseillers désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 21 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque conseiller un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les Conseillers et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué, tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la Commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 22 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la Maison communale, dans les mêmes délais que ceux relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par :

- un avis publié dans la presse locale;
- un avis diffusé sur le site internet de la Commune.

La presse et les habitants intéressés de la Commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 23 - Sans préjudice de l'article L1122-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, sauf lorsqu'un Président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, § 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 24 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 25 - Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal :

a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Généralités

Article 25 bis : Lors de la séance d'installation, les groupes politiques composant l'assemblée désignent en leur sein un Chef de groupe.

Article 26 - Les membres du Conseil sont disposés, en séance, par groupes politiques.

1er banc central du Collège (1er rang) : le Bourgmestre, le Président d'assemblée visé à l'article L1122-34, § 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Directeur général prennent place au banc central du Collège face au public.

Le Président d'Assemblée visé à l'article L1122-34, § 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prend place au milieu, le Bourgmestre à sa droite, le Directeur général à sa gauche.

2ème banc central du Collège (2ème rang) : les Echevins et le Président du Conseil de l'action sociale prennent place au 2ème banc central du Collège, dans l'ordre de leur rang, le 1er Echevin prenant place à l'extrémité droite du banc central (càd l'extrémité du banc se trouvant devant la place Bourgmestre), le second Echevin à sa gauche, et ainsi de suite, jusque et y compris le Président du Conseil de l'action sociale.

Le Chef de la zone de police, pour les points qui le concernent, prend place au 2ème banc central du Collège, à la gauche du Président du Conseil de l'action sociale.

Pour exposer ses points, chaque membre du Collège est appelé à se présenter au lutrin.

Article 27 - A l'ouverture de chaque séance, le Directeur général procède à l'appel nominal des membres du Conseil suivant l'ordre du tableau de préséance.

Il donne ensuite lecture du texte des résolutions prises par le Conseil au cours de la séance précédente.

Après lecture du texte des résolutions, le Président donne connaissance des requêtes et correspondances adressées au Conseil et fait toutes les communications qui intéressent celui-ci.

Section 11 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 12 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1re - Dispositions générales

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

Article 31 - Toute communication entre le public et les membres du Conseil est interdite pendant la séance.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 32 - Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 33 - Le Président a la police de l'assemblée.

Il peut suspendre la séance ou la lever.

Il accorde la parole ou la retire aux membres du Conseil communal et met aux voix les points de l'ordre du jour.

Les membres du Conseil communal ne peuvent prendre la parole sans que le Président ne la leur ait accordée, ne peuvent conserver la parole alors que le Président la leur a retirée et ne peuvent interrompre un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil qui excite au tumulte de quelque manière que ce soit peut être exclu de l'assemblée par le Président.

Article 34 - Pour chaque point de l'ordre du jour, le Président commente son objet ou invite à le commenter.

Il accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent.

Il clôt la discussion.

Il circonscrit l'objet du vote et met aux voix.

Article 35 - Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Article 36 - Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

Section 13 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 37 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 14 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1re - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 38 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des suffrages, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des suffrages, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des suffrages, n'interviennent pas :

- en cas de scrutin public, les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote blancs ou nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte toute indication, signe ou marque qui pourrait permettre d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé ou lorsqu'il est de nature à créer un doute sur la volonté exprimée dans celui-ci.

Toute question litigieuse est soumise à l'appréciation du bureau.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 39 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 15 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1re - Le principe

Article 40 - Sans préjudice de l'article 41, le vote est public.

Article 41 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 42 - § 1er -Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents le demandent.

A cet effet, le Directeur général procède, dans l'ordre du tableau de préséance, à un appel nominal des membres du Conseil.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Le Président vote le dernier.

§2 - Sur proposition du Président, le Conseil communal peut décider d'organiser le vote public par groupe politique.

Le Président procède alors à l'appel nominal des Chefs de groupe dans l'ordre de leur disposition au banc des Conseillers de l'extrémité droite (à main droite du Président) à l'extrémité gauche (à main gauche du Président) dudit banc.

Article 43 - Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 44 - Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix en regard des différents choix possibles.

L'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 45 - Après avoir émis leurs suffrages, les membres du Conseil sont, par appel nominal, invités à déposer leur bulletin dans l'urne prévue à cet effet, à moins qu'il ait été convenu que les scrutateurs désignés conformément à l'article 47 procèdent, sous le contrôle du Président, au ramassage des bulletins.

Article 46 - Un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte toute indication, signe ou marque qui pourrait permettre d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé ou lorsqu'il est de nature à créer le doute sur la volonté exprimée dans celui-ci.

Article 47 - Pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes, assistés des agents visés à l'article 15.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois.

Tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 48 - Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Section 16 - Amendements et sous-amendements

Article 49 - Tout membre du Conseil qui veut proposer des amendements ou des sous-amendements les remet par écrit au Président.

Le vote sur les sous-amendements précède le vote sur les amendements et le vote sur les amendements précède le vote sur la proposition principale.

Section 17 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 50 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Section 18 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 51 - Il est donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, des résolutions prises au cours de la séance précédente.
Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur la table du Conseil une heure au moins avant l'ouverture de la séance.

L'article 19 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 52 - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre et le Directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Section 19 - Divers

Article 53 – Pendant les réunions du Conseil communal et des commissions, il est interdit d'utiliser des appareils enregistrant les sons et les images, sauf autorisation expresse accordée par le Président.

Article 53 bis – En dérogation à l'article 53, les séances publiques du Conseil communal sont diffusées, en temps réel, sur le site de la Ville et l'enregistrement de la séance publique du Conseil communal est accessible sur le site de la Ville durant les sept jours suivant celle-ci.

Article 54 - En séance du Conseil ou de commission, le Président peut autoriser l'utilisation de techniques modernes de présentation.

Article 55 - Il est strictement interdit de fumer pendant les séances du Conseil communal et des commissions.

Titre IV. Conférences des Chefs de groupe

Article 56 - Sur convocation du Bourgmestre, les Chefs de groupe se réunissent afin de préparer la séance du Conseil communal.

Le Bourgmestre préside la réunion.

Le Directeur général assiste à la réunion.

Le Président d'assemblée visé à l'article L1122-34, § 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation assiste à la réunion.

Toute question relative à l'organisation de la séance du Conseil communal doit être soumise préalablement au Bourgmestre.

Titre V. Les commissions (article L1122-34)

Article 57 - Il est créé des commissions ayant pour mission la préparation des décisions du Conseil communal.

Il y a une commission par membre du Collège communal, qui connaît des matières relevant des attributions du membre du Collège communal concerné.

Article 58 - Chaque commission est présidée par un Conseiller communal, qui ne peut être membre du Collège communal, Chef de groupe ou Président d'assemblée.

Le Président de commission assure la police de la réunion.

Pour la désignation du Président de commission, il est procédé comme suit :

1/ application de la "clef d'Hondt" pour déterminer les partis qui pourront présenter un Conseiller pour remplir cette fonction, ainsi que le nombre de Conseillers qui pourront être présentés au sein de chacun de ces partis;

2/ sur cette base, chacun des partis concernés désigne en son sein le ou les Conseillers appelés à remplir cette fonction.

Article 59 - Chaque membre du Conseil communal est de plein droit membre de toutes les commissions.

Article 60 - Le Directeur général désigne les fonctionnaires communaux chargés d'assurer le secrétariat des commissions.

Article 61 - Les commissions sont convoquées par le Collège communal.

Article 62 - Les commissions peuvent se réunir valablement quel que soit le nombre de leurs membres présents.

Article 63 - Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

Article 64 - Les commissions peuvent toujours entendre des experts ou des personnes intéressées.

Titre V bis. Commission spéciale d'information relative aux Intercommunales et autres sociétés dont la Ville est membre.

Article 64/1 - Il est créé une commission spéciale d'information relative aux intercommunales et autres sociétés dont la Ville est membre.

Article 64/2 - Cette commission est présidée par l'Echevin en charge des relations avec les intercommunales.

Le Président de commission assure la police de la réunion.

Article 64/3 - Chaque membre du Conseil communal est de plein droit membre de cette commission.

Article 64/4 - Le Chef de Bureau du service des Finances participe à titre informatif à ladite commission

Article 64/5 – Cette commission est convoquée par le Collège communal.
Elle se tient au minimum quatre fois par an (sauf exception, une tenue en février, une en mai, une en septembre et une en novembre)
Elle se tient, sauf exception, un jour différent des commissions visées au titre V du présent règlement.

Article 64/6 – Une intercommunale (ou une autre société) est présentée par commission spéciale.

En fin d'année, pour l'année qui suit, la Conférence des Chefs de Groupe dont question à l'article 56 du présent règlement, élargie à l'Echevin en charge des relations avec les intercommunales, arrête la liste des intercommunales (ou autres sociétés) à inviter à se présenter lors d'une commission spéciale, ainsi que le planning de passage (dans le respect de ce qui précède).

Les invitations sont adressées auxdites intercommunales (ou autres sociétés) par la Ville.

Article 64/7 – Cette commission peut se réunir valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.

Article 64/8 – La réunion de cette commission n'est pas publique.

Article 64/9 – Cette commission entend le(s) représentant(s) envoyé(s) par l'intercommunale (ou société) invitée conformément à ce qui précède à se présenter.
Ce(s) représentant(s) n'est (ne sont) ni un délégué communal, ni un administrateur désigné par le Conseil communal.

Titre VI. Les Conseillers rapporteurs

Article 65 - Les Conseillers peuvent se voir déléguer une compétence spéciale de rapport sur les activités :

1°) du Conseil consultatif qu'ils président;
2°) sans préjudice des articles 65 bis, 65 ter, 92 et 93 du présent règlement, des intercommunales et des autres personnes morales dont la Ville est membre et ce, lorsque lesdits Conseillers sont membres de l'organe de gestion de celles-ci.

Article 65 bis - Le Conseiller désigné par la Ville pour la représenter au sein du Conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion d'une structure visée à l'article L6431-1 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque la Ville dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun.

Le rapport est soumis au Conseil communal. Il est présenté par son(ses) auteur(s) et débattu en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Pour ce faire, le/les auteur(s) transmettent leur rapport écrit au Directeur général, qui le transmet à son tour au Collège communal, lequel est compétent pour son inscription à l'ordre du jour du Conseil communal conformément à l'article 8 du présent règlement d'ordre intérieur.

Article 65 ter - Tout conseiller qui a exercé le droit prévu à l'article L6431-1 §3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation peut faire un rapport écrit au Conseil communal.

Pour ce faire, il transmet son rapport écrit au Directeur général, qui le transmet à son tour au Collège communal, lequel est compétent pour son inscription à l'ordre du jour du Conseil communal conformément à l'article 8 du présent règlement d'ordre intérieur.

Titre VII. Les réunions conjointes du Conseil communal et de l'Action sociale

Article 66 - , Conformément aux articles L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et 26 bis, § 6 de la loi organique des CPAS , il est tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'action sociale et de la Commune.

Article 67 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal peut, par résolution motivée, convoquer une réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

Il détermine dans cette résolution l'ordre du jour et la date de la réunion.

Article 68 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 69 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'action sociale, les Directeurs généraux de la Ville et du CPAS .

Article 70 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action ne donnent lieu à aucune décision, ni vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 71 - La Présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'action sociale, ou, par défaut, par un Echevin conformément à l'article L1123-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 72 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.

Titre VIII. Les droits des Conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les Conseillers, de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au Collège communal ou de soumettre des propositions au Conseil communal.

Sous-section 1 - Des questions orales d'actualité

Article 73

Les membres du Conseil communal ont le droit de poser, au Collège communal, des questions écrites et orales concernant l'administration de la Commune.

Les questions orales sont comptabilisées par groupe politique avec un maximum de quatre questions par séance du Conseil.

Article 74 –

Les Conseillers ont le droit de poser, au Collège communal, des questions orales d'actualité sur les matières qui relèvent de la compétence :
1° de décision du Collège ou du Conseil communal;
2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Les questions sont orales lorsque le Conseiller sollicite, explicitement et de manière non équivoque, une réponse orale en séance du Conseil.

Les questions orales ne donnent lieu à aucune décision, ni vote.

Article 75 - Le Conseiller qui se propose de poser une question orale d'actualité au Conseil communal fait connaître au Bourgmestre l'objet de sa demande par une déclaration écrite, accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise les faits sur lesquels les explications sont demandées ainsi qu'un exposé des principales considérations que le Conseiller se propose de développer.

Article 76 - Les questions orales d'actualité doivent parvenir au Bourgmestre, au plus tard 5 jours francs avant la séance sur l'adresse «pointsconseil@herstal.be».

Article 77 - Sont irrecevables :

a) les questions qui ne se rapportent pas à la compétence de décision du Collège communal ou du Conseil communal, telle qu'elle est organisée par les lois et règlements qui la fondent;

b) les questions qui ne se rapportent pas à la compétence d'avis du Collège communal ou du Conseil communal, telle qu'elle est organisée par les lois et règlements qui la fondent ou qui bien qu'elles se rapportent à celle-ci ne concernent pas le territoire communal;

c) les questions qui bien que se rapportant aux compétences de décision ou d'avis du Collège communal ou du Conseil communal dans les conditions visées aux a) et b) :

   1) sont relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels;
   2) tendent à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique;
   3) constituent des demandes de documentation;
   4) ont pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
   5) portent sur le même objet qu'un point inscrit à l'ordre du jour;
   6) présentent un caractère purement vexatoire;
   7) sont manifestement de nature à porter atteinte à l'intérêt général ou aux droits et libertés reconnus par la Constitution et par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Article 78 - Si l'auteur d'une question est absent et non représenté, la question est considérée retirée, à moins que le membre du Collège communal délégué au département concerné n'exprime le désir d'y répondre.

Article 79 - Les questions ne donnent lieu ni à débat, ni à décision du Conseil.

Seul l'auteur de la question et le membre du Collège communal délégué au département concerné ont droit à la parole.

L'auteur de la question dispose d'une durée maximale de trois minutes pour développer celle-ci.

Après développement de la question par son auteur, le membre du Collège communal délégué au département concerné dispose d'une durée maximale de trois minutes pour apporter sa réponse.

A l'issue de ces deux interventions, l'auteur peut exprimer sa réaction pendant une durée n'excédant pas une minute et le membre du Collège communal dispose d'un droit de réplique d'une durée équivalente.

Article 80 - Un chronomètre est actionné par le Président de séance afin de mesurer la durée des interventions. Le chronomètre est placé sur le banc du Collège face au Président.

Sous section 2 - Des questions écrites

Article 81- Les questions sont écrites lorsque le Conseiller n'a pas sollicité de manière précise et non équivoque une réponse orale ou lorsqu'il a explicitement sollicité une réponse écrite de la part du Collège.

Il y est répondu dans le mois qui suit leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 82 - L'article 77 du présent règlement s'applique aux questions écrites à l'exception du point c) 2).

Sous-section 3 - Des propositions et motions

Article 83 - Sans préjudice de l'article 11, toute proposition ou motion déposée par les Conseillers doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal et d'un projet de délibération, conformément à l'article 9 du présent règlement.

Elle donne lieu à une décision du Conseil communal et à un vote.

Lorsqu'une proposition ou motion alternative à une proposition ou motion déposée conformément à l'article 11 du présent règlement est déposée en séance, la proposition ou motion alternative est mise aux voix en priorité. Si plusieurs propositions ou motions alternatives sont déposées en séance, elles sont mises aux voix en commençant par la dernière proposition ou motion alternative déposée.
L'adoption d'une proposition ou motion alternative entraîne la caducité des autres.
En cas de rejet des propositions ou motions alternatives déposées en séance, les propositions ou motions déposées conformément à l'article 11 du présent règlement sont mises aux voix, dans l'ordre chronologique de leur dépôt. L'adoption d'une proposition ou motion entraîne la caducité des autres.
Si aucune proposition ou motion alternative n'est déposée, les propositions ou motions déposées conformément à l'article 11 du présent règlement et portant sur un même objet sont mises aux voix dans l'ordre chronologique de leur dépôt. L'adoption d'une proposition ou motion entraîne la caducité des autres.

Article 84 - L'article 77 du présent règlement s'applique aux propositions.

Article 84 bis :

La recevabilité des motions est appréciée au regard de l'intérêt collectif local.

Sont en tout état de cause irrecevables les motions qui :

1) portent sur le même objet qu'un point inscrit à l'ordre du jour;
2) présentent un caractère purement vexatoire;
3) sont manifestement de nature à porter atteinte à l'intérêt général ou aux droits et libertés reconnus par la Constitution et par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Sous-section 4 - Disposition commune aux questions, propositions et motions

Article 85 - Sauf élément significatif nouveau, un point ayant fait l'objet d'une question, d'une proposition ou d'une motion à laquelle il a été répondu ou pour laquelle un vote est intervenu ne peut plus faire l'objet d'une réinscription quelle qu'en soit la forme avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la séance du Conseil lors de laquelle le point a été examiné.

Section 2 - Le droit, pour les Conseillers, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la Commune

Article 86 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la Commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 87 - Les Conseillers ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 86.

Afin de permettre au Collège communal de déterminer si ces actes et ces pièces ont trait à l'administration de la Commune, les Conseillers font savoir au Collège, par une demande écrite, adressée au Cabinet du Directeur général, quels sont les actes et pièces concernés.

Dans un délai de 5 jours ouvrables, prenant cours à la date de la réception de la demande, les membres du Conseil sont avisés de la date à partir de laquelle ils peuvent prendre connaissance des actes et pièces demandés ou en retirer copie.

Section 3 - Le droit, pour les Conseillers, de visiter les établissements et services communaux

Article 88 - Les Conseillers ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les Conseillers informent le Directeur général, au moins 5 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Section 4 - Les jetons de présence

Article 89

Les Conseillers, à l'exception des Bourgmestre et Echevins, perçoivent un jeton de présence pour chaque séance du Conseil à laquelle ils assistent.

Le président d'assemblée visé à l'article L1122-34 § 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Les conseillers, à l'exception des Bourgmestre et Echevins, perçoivent également un jeton de présence pour la participation aux réunions des commissions en ce compris des commissions spéciales d'information relatives aux intercommunales et autres sociétés dont la Ville est membre.

Il est accordé un jeton de présence par jour de séance ou de commission en ce compris de commission spéciale d'information relative aux intercommunales et autres sociétés dont la Ville est membre.

Ils perçoivent également un jeton de présence pour la participation à la réunion de la Conférence des chefs de groupe.

Article 90 - Le montant du jeton de présence est fixé à 53,56€ à l'indice 138,01.

Sauf pour les membres du Collège communal, le montant du jeton accordé au Président de la commission pour la réunion de celle-ci ainsi que du jeton accordé aux Chefs de groupe et au Président d'assemblée visé à l'article L1122-34, § 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour la réunion de la conférence des Chefs de groupe est fixé à 71,42€ à l'indice 138,01.

Ces montants suivront l'évolution de l'index des traitements.

Section 5 - Port d'un signe distinctif

Article 91 - Les Conseillers communaux portent une écharpe à fond jaune Wallonie, avec franges rouges Wallonie, frappée du logo de la Ville en rouge Wallonie, en bandoulière sur l'épaule droite, avec noeud sur la hanche gauche.

Les Conseillers communaux portent l'écharpe lors de manifestations ou cérémonies se déroulant exclusivement sur le territoire communal.

Titre IX. Droit d'interrogation du Conseil communal à l'égard des Régies communales autonomes

Article 92 - Sur proposition du Collège communal ou à la demande d'un Conseiller communal conformément à l'article 11, le Conseil communal peut, à tout moment, demander au Conseil d'administration de chaque Régie communale autonome de Herstal un rapport sur les activités de la Régie ou sur certaines d'entre elles.

Article 93 - La demande d'interrogation doit être adressée par écrit au Président du Conseil d'administration (ou à son remplaçant), qui met la question à l'ordre du jour du prochain Conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans les deux mois de la réception de la demande.

Titre X. Déclarations de mandats et de rémunération

Article 94 - Sans préjudice de l'obligation de déclaration figurant à l'article L5211-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les Conseillers communaux sont tenus de faire parvenir au Directeur général chaque année pour le 30 juin une déclaration sur l'honneur, dont le modèle sera délivré par les soins du Secrétariat communal, relative à tous leurs mandats, locaux ou non, fonctions dirigeantes locales, ainsi que les rémunérations et tous autres rétributions et avantages en nature y afférents.

En outre, les Conseillers communaux mentionneront sur cette déclaration sur l'honneur leur situation professionnelle privée, à savoir : professions et mandats privés, et l'indication de la nature gratuite ou rémunérée de ceux-ci.

Les renseignements obtenus sont publiés sur le site internet de la Ville.

Article 95 - Sans préjudice de l'obligation de déclaration figurant à l'article L5211-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les Bourgmestre, Echevins et Président du Conseil de

l'action sociale sont tenus de faire parvenir au Directeur général chaque année pour le 30 juin une déclaration sur l'honneur, dont le modèle sera délivré par les soins du Secrétariat communal, relative à tous leurs mandats, locaux ou non, fonctions dirigeantes locales, ainsi que les rémunérations et tous autres rétributions et avantages en nature y afférents.

En outre, les Bourgmestre, Echevins et Président du Conseil de l'action sociale mentionneront sur cette déclaration sur l'honneur leur situation professionnelle privée, à savoir : professions et mandats privés, et l'indication de la nature gratuite ou rémunérée de ceux-ci.

Les renseignements obtenus sont publiés sur le site internet de la Ville.

Article 96 - Toute modification en cours d'année par rapport à la déclaration sur l'honneur annuelle destinée à la Commune de Herstal doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès du Directeur général dans le mois de sa survenance.

Les renseignements obtenus sont publiés sur le site internet de la Ville.

Titre XI. Le droit d'interpellation du citoyen

Article 97

Les habitants de la commune peuvent interpeller directement le collège en séance publique du conseil communal.
Sont des habitants au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune, ainsi que toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne disposent pas dudit droit.

Article 98 - Sous peine d'irrecevabilité, le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation doit remplir en outre les conditions suivantes :

1° être introduite par une seule personne;
2° être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3° porter :
   a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
   b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
4° être à portée générale;
5° ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6° ne pas porter sur une question de personne;
7° ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8° ne pas constituer des demandes de documentation;
9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 99 - Sous peine d'irrecevabilité, le texte intégral de l'interpellation doit en outre parvenir entre les mains du Directeur général au moins quinze jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée et indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur.

Article 100 - Les demandes écrites recevables sont inscrites à l'ordre du jour du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance dans le respect des délais de convocation du Conseil communal.

Article 101 - Les interpellations se déroulent en séance publique du Conseil communal, dans le respect du quorum de présence, tel que visé à l'article 28 du présent règlement, mais sans débat, ni vote les sanctionnant.

Elles débutent à l'heure fixée pour la séance du Conseil communal.

Article 102

Le citoyen dispose d'une durée maximale de dix minutes pour développer son interpellation.

Après développement de l'interpellation par son auteur, le membre du Collège communal délégué au département concerné dispose d'une durée maximale équivalente pour intervenir.

L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Un chronomètre est actionné par le Président de séance afin de mesurer la durée des interventions. Le chronomètre est placé sur le banc du Collège face au Président.

Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du Conseil.

Article 103

Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le Collège communal.

Article 104

Le texte des interpellations est transcrit dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal et est publié sur le site internet de la commune.

Article 105

Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une même période de douze mois.

*
* *